

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 31 mars 2011 —  
Commission / Italie**

**(affaire C-50/10)**

«Manquement d’État — Environnement — Directive 2008/1/CE — Prévention  
et réduction intégrées de la pollution — Conditions d’autorisation  
des installations existantes»

*États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification  
tirée de l’ordre interne — Inadmissibilité (Art. 258 TFUE) (cf. points 33-39)*

**Objet**

Manquement d’État — Violation de l’art. 5, par. 1, de la directive 2008/1/CE du  
Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la  
réduction intégrées de la pollution (JO L 24, p. 8) — Installations susceptibles d’avoir  
une incidence sur les émissions dans l’air, l’eau et le sol et sur la pollution — Conditions  
d’autorisation des installations existantes.

**Dispositif**

- 1) En n’ayant pas adopté les mesures nécessaires pour que les autorités com-  
pétentes veillent, par des autorisations délivrées conformément aux articles 6  
et 8 de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 jan-  
vier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution  
(version codifiée), ou, de manière appropriée, par le réexamen des conditions  
et, le cas échéant, leur actualisation, à ce que les installations existantes, au  
sens de l’article 2, point 4, de cette directive, soient exploitées conformément  
aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10, 13, 14, sous a) et b), et 15, para-

graphe 2, de ladite directive, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de celle-ci.

- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

**Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 31 mars 2011 —  
EMC Development / Commission**

**(affaire C-367/10 P)**

«Pourvoi — Ententes — Marché européen du ciment — Recours en annulation dirigé contre une décision de rejet d'une plainte visant l'adoption d'une norme harmonisée pour le ciment — Procédure d'adoption de la norme — Caractère contraignant de la norme — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»

1. *Pourvoi — Moyens — Absence d'identification de l'erreur de droit invoquée — Irrecevabilité [Art. 256 TFUE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, c)] (cf. points 39-40, 58)*
2. *Pourvoi — Moyens — Insuffisance de motivation — Portée de l'obligation de motivation (Statut de la Cour de justice, art. 36 et 53, al. 1; règlement de procédure du Tribunal, art. 81) (cf. points 46, 48)*
3. *Pourvoi — Moyens — Violation de l'interdiction de statuer sur un moyen nouveau — Argument constituant une simple ampliation d'un argument invoqué dans le mémoire en défense — Moyen manifestement non fondé (Règlement de procédure du Tribunal, art. 48, § 2, al. 1) (cf. points 57, 62-64)*